

Association Trinitaine
de Défense
de l'Environnement



lavigieltsm@gmail.com

Monsieur le Maire
Mairie de La Trinite sur Mer
Place Yvonne Sarcey
56470 La Trinite sur Mer

Le 5 août 2021

Vous trouverez ci-dessous nos avis et remarques sur la **procédure de modification simplifiée n°2 du PLU**.

En vous remerciant par avance de bien vouloir joindre ce rapport au dossier d'enquête publique, je vous prie Monsieur le Maire, d'agréer nos salutations distinguées.

B. Ravary
Président

MODIFICATION N° 2 AU PLU DE LA TRINITE SUR MER

REPOSE DE LA VIGIE

- **OAP 1 Rectification erreur matérielle sur l'OAP du PENHER**

La Vigie n'a pas d'observation sur ce point.

- **Adaptations du règlement**

R1 : DISPOSITIONS GENERALES : amélioration des définitions

Concernant les modifications relatives aux définitions des abris de jardin, si La Vigie est favorable à la substitution de la notion « d'emprise au sol » à celle non appropriée « de surface plancher », elle n'est pas favorable à l'extension à 12 m² de la dimension des abris de jardin, 10 m² étant largement suffisant pour entreposer le matériel nécessaire à l'entretien des jardins. Ce ne sont pas aux pratiques commerciales de dicter les règlements mais à chaque municipalité de dire ce qu'il est possible de faire en fonction de son territoire. Conserver cette surface de 10 m² permettrait également de limiter les dérives dans l'utilisation de ces abris de jardin relevée par plusieurs adhérents de notre association.

R2 : Matériaux

Concernant cette modification relative à l'utilisation des matériaux (Les bardages PVC, les bardages en ardoise ainsi que l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts sont interdits. .../....) La Vigie n'est pas favorable à son évolution notamment sur la zone UA qui couvre le centre-bourg ancien de la Trinité-sur-Mer.

Pour conserver le caractère patrimonial du centre bourg, La Vigie souhaite que cet article ne soit pas modifié.(conserver l'interdiction pour le bois).

R3 : Rédaction mixité sociale et intégration du PLH

La Vigie est favorable à cette modification.

Concernant les autres modifications La Vigie n'a pas d'observation à formuler.

Modifications demandées par La Vigie

Dans le cadre de cette modification n°2 du PLU, la Vigie souhaiterait que les demandes de modifications suivantes soient reprises :

- (i) La modification N° 1 du PLU a modifié les articles 11-4 et 11-6 des zones UA, UB, et UC qui sont désormais rédigés désormais comme suit :
 - 11.6. En outre, dispositions applicables aux constructions de catégories 1 et 2 et aux éléments de détail de formes urbaines protégées au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'urbanisme
 - Les constructions doivent respecter les prescriptions énoncées en annexe 1 du présent règlement, liées à leur caractérisation.
 - Les extensions pourront, quant à elle, être traditionnelles ou contemporaines.

Pour La Vigie, les extensions ne peuvent être « contemporaines » dans ces secteurs qui couvrent notamment le centre-bourg ancien de la Trinité-sur-Mer, (UA), la périphérie du bourg avec un secteur couvrant les noyaux traditionnels des anciens villages et hameaux, maintenant intégrés dans l'agglomération (UB) ou encore la première bande de constructions existantes le long du Chenal et de la rivière de Crac'h (UC).

Les extensions doivent être en conformité avec la caractérisation de la construction initiale. Il convient donc de revenir à la rédaction du PLU d'origine pour tous ces secteurs et a minima pour le secteur UA qui couvre le centre bourg. Doit donc être supprimée la phrase suivante « Les extensions pourront quant à elle, être traditionnelles ou contemporaines » .

(ii) La modification N° 1 du PLU a fait évoluer le règlement des zones UA et UB sur l'aspect extérieur des constructions (art. 11)

L'objectif était de soustraire les constructions destinées aux services publics et d'intérêts collectifs à des obligations concernant l'aspect extérieur conçu pour l'habitat. D'où cette rédaction :

« L'aspect des constructions destinées aux services publics et d'intérêt collectif n'est pas règlementé ».

- **Cette disposition n'est pas acceptable en l'état pour La Vigie.** Dans les zones UA, nous sommes au cœur de la richesse patrimoniale de La Trinité et rien ne doit permettre d'y attenter.
- **Seules des conditions techniques peuvent justifier une telle dérogation** d'où cette nouvelle rédaction proposée :
 - « L'aspect des constructions destinées aux services publics et d'intérêt collectif ne peut déroger au règlement que pour des raisons dument justifiées.

Rappel : La zone UA couvre le centre-bourg ancien de la Trinité-sur-Mer

*La zone UB couvre les secteurs d'urbanisation périphériques. Cette zone comporte 3 secteurs :
- Secteur UBa : secteurs d'urbanisation en périphérie du bourg, où la présence végétale est forte. Il est mixte, à vocation principale d'habitation. - Secteur UBb : secteur couvrant les noyaux traditionnels des anciens villages et hameaux, maintenant intégrés dans l'agglomération. - Secteur UBc : secteurs peu densément urbanisés dans le prolongement des secteurs UB.*